

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022



Compte rendu affiché le **24 MAR. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 15 mars 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_023

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
DÉSIGNATION D'UN
REPRÉSENTANT DU
CONSEIL MUNICIPAL AU
SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU
COMITÉ DE JUMELAGE DE
CALUIRE ET CUIRE

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. BLANC, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON
Mme HAMZAOUY (par proc. à Mme FRIOLL), M. TAKI (par proc. à Mme GOYER), M. GUERIN (par proc. à M. COUTURIER), M. GERBEAUX (par proc. à Mme BLACHERE), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), M. ATTAR BAYROU (par proc. à M. BLANC), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. MATTEUCCI)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **24/03/22**

Identifiant de l'Acte :

025:21682340-2022-023-DE

Rapport de : Philippe COCHET

Par délibération en date du 22 mai 2006, le Conseil Municipal a adopté le projet de jumelage entre Caluire et Cuire et la ville italienne de Nichelino.

L'association "Comité de Jumelage de Caluire et Cuire" a pour but de favoriser, dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans le serment de jumelage signé par les maires, l'établissement de relations entre les habitants de la commune de Caluire et Cuire avec des villes jumelles, dans tous les domaines : scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, etc... afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

D'une manière plus générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et la diffusion d'informations sur la construction européenne. A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueil de délégations des villes jumelles utiles à la réalisation de son objet.

Les statuts de l'association prévoient que l'association est administrée par un conseil d'administration dont sont membres de droit le maire ou son représentant et trois conseillers municipaux.

Par délibération n°2020_028 en date du 9 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné trois de ses membres pour le représenter au sein de l'association "Comité de Jumelage de Caluire et Cuire", dont Madame Sophie BLACHERE. Madame BLACHERE n'étant plus en mesure d'assurer cette mission de représentation du Conseil Municipal, il appartient donc à ce dernier de désigner un nouveau représentant pour la remplacer, les deux autres représentantes du Conseil Municipal, à savoir Madame MAINAND et Madame HAMZAoui, restant membres du conseil d'administration de l'association.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette désignation non pas à bulletin secret mais à main levée.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE DESIGNER, par 34 voix pour, Monsieur Mamadou DIALLO en qualité de représentant du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration du Comité de Jumelage de Caluire et Cuire.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

24 MAR. 2022



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.